

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune des Martres-d'Artière

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise PROBALIS représentée par Quentin SAGAZ pour la réalisation de travaux de pose d'un totem pour le compte de RLV à les Martres-d'Artière 2ter route de Vichy.

ARRETE

Article 1 :

En raison d'une intervention sur la voie publique, la chaussée sera rétrécie dans les deux sens au niveau du chantier ; la circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

Le stationnement, le dépassement et les piétons seront interdits au niveau des travaux ; la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans les deux sens.

Article 3 :

Cette mesure sera appliquée à compter du 20 juillet 2026 pour une durée de 21 jours et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Les Martres-d'Artière, le 9 juillet 2026
Le Maire, Vincent RAYMOND

